

# CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

## Commission statutaire Formation consultative

SESSION DU 26 NOVEMBRE 2015

-----

### Dispositions de nature statutaire

-----

#### Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

Projet d'arrêté relatif à l'entretien professionnel annuel des chefs de service et des sous-directeurs

Le présent projet d'arrêté instaure un compte-rendu de l'entretien professionnel (CREP) commun aux chefs de service et sous-directeurs, conformément aux dispositions du nouvel article 8-1 du décret n°2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et sous-directeur des administrations de l'Etat.

**L'article 1er** du projet d'arrêté rappelle que l'entretien professionnel est organisé dans les conditions prévues par le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

**L'article 2** précise la procédure en rappelant le rôle des autorités hiérarchiques compétentes ainsi que les droits des agents évalués.

Cet article fait également référence à une annexe comportant un formulaire de CREP commun aux chefs de service et sous-directeurs des administrations de l'Etat. Ce CREP reprend en grande partie la structure et le contenu du nouveau CREP des administrateurs civils publié en annexe de l'arrêté du 4 août 2015 relatif à l'entretien professionnel annuel des administrateurs civils. Toutefois, certaines rubriques sont adaptées au niveau et à la spécificité des emplois fonctionnels de chef de service et de sous-directeur

Il s'agit d'uniformiser les modalités de l'entretien professionnel annuel des agents détachés sur ces emplois. Le canevas utilisé pour l'élaboration du CREP est donc celui établi pour l'entretien professionnel des administrateurs civils, en l'adaptant à la situation et au niveau des emplois fonctionnels de sous-directeur et de chef de service.

S'agissant de l'évaluation des compétences, le projet d'arrêté adopte une grille d'évaluation des acquis adaptée à la nature et au niveau des compétences attendues d'un chef de service ou d'un sous-directeur en reprenant le référentiel des compétences managériales élaboré par la Mission Cadres dirigeants.

S'agissant des autres rubriques, le CREP des administrateurs civils a été adapté à la situation administrative et aux fonctions des agents détachés dans les emplois de chef de service ou de sous-directeur :

- les éléments de description de la situation administrative de l'agent (préambule du CREP, Point V, Point VI) comportent l'emploi occupé par l'agent, son échelon dans le statut d'emploi, son corps ou cadre d'emplois d'origine ainsi que le grade qu'il a atteint ;
- la rubrique relative à l'environnement hiérarchique (Point I) est complétée par le nombre de services de la structure (en plus du nombre de sous-directions et de bureaux) ;
- la rubrique permettant l'évaluation des contraintes et difficultés particulières du poste (Point I), comprend deux items supplémentaires, relatifs à la gestion des ressources humaines et la gestion budgétaire et comptable ;
- dans la rubrique relative aux perspectives d'évolution professionnelle de l'agent (Point V), la référence à la mobilité statutaire est supprimée.

**L'article 3** du projet d'arrêté permet de rendre applicable ce nouveau CREP dès l'évaluation qui aura lieu en 2016, au titre de l'année 2015.

Le projet d'arrêté relève de la compétence des comités techniques en application de l'article 34 du décret 2011-184 qui prévoit de recueillir l'avis des membres de l'instance sur les projets de texte relatifs à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services. Le CSFPE est consulté sur ce texte conformément au II de l'article 2 du décret n°2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, cette consultation se substituant à celle des comités techniques.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que nous avons l'honneur de vous soumettre pour avis.